

Tulle, le 22 octobre 2019

L'inspecteur d'académie  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale  
de la Corrèze

à

Liste destinataires in fine

**Objet : Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré SEGPA et EREA**

CDOEASD  
Commission Départementale  
d'Orientation  
vers les Enseignements Adaptés  
du Second Degré

**Textes de référence :**

- Décret n°2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves (BO n°44 du 27/11/2014)
- Décret n°2014-1485 du 11 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives à la scolarisation des élèves en situation de handicap (BO n°31 du 27 août 2015)
- Arrêté ministériel du 7 décembre 2005 (BO n° 1 du 5 janvier 2006)
- Circulaire n°2015-176 du 28/10/2015 (BO n°40 du 29 octobre 2015)

Dossier suivi par  
Pierre-Marie AGNOUX  
Téléphone  
05 87 01 20 47  
Télécopie  
05 87 01 20 80

Courriel : [cdoea19@ac-limoges.fr](mailto:cdoea19@ac-limoges.fr)  
Site internet  
<http://ia19.ac-limoges.fr/>

Je vous rappelle les procédures départementales d'admission en SEGPA et EREA établies à partir des textes cités en référence, et de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Direction des services  
départementaux  
de l'Éducation nationale  
Place Martial Brigouleix  
19011 Tulle Cedex

**Sommaire de la présente circulaire :**

- 1 – Rappels sur les Enseignements Adaptés du Second Degré
- 2 – Compétences et procédures de la CDOEASD
- 3 – Calendrier des opérations
- 4 – Coordonnées de la CDOEASD – Personne à contacter

## **1 – Rappels sur les Enseignements Adaptés du Second Degré**

### **1.1 - Public concerné**

Les EGPA accueillent des élèves présentant **des difficultés graves et persistantes** auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien.

**Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences et connaissances définies dans le socle commun de connaissances de compétences et de culture attendues à la fin du cycle de consolidation voire du cycle des apprentissages fondamentaux** et présentent des lacunes importantes qui risquent d'obérer l'acquisition de celles prévues au cycle des approfondissements.

Ils peuvent par ailleurs accueillir des élèves handicapés, comme les autres classes en milieu ordinaire, si leurs compétences et leurs aptitudes sociales leurs permettent d'y accomplir un parcours de réussite.

**Les EGPA n'ont pas vocation à accueillir des élèves au titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française (élèves allophones).**

### **1.2 – Un fonctionnement qui vise une meilleure inclusion de la SEGPA dans le collège**

• La SEGPA a pour ambition l'acquisition des compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, pour les élèves qu'elle accompagne vers l'accès à une formation conduisant au minimum à une qualification de niveau V. Une organisation spécifique de la scolarisation des élèves du collège qui bénéficient de la SEGPA est mise en place avec, à la fois, un enseignement au sein de la SEGPA, des séquences d'apprentissage avec les élèves des autres classes et la mise en œuvre de projets communs entre les classes de SEGPA et les classes de collège.



- Les enseignants spécialisés de SEGPA répondent aux besoins spécifiques des élèves qui en bénéficient par les méthodes pédagogiques relevant de l'enseignement adapté. Avec toute la souplesse requise dans une démarche d'adaptation, ils organisent leur action à partir des programmes en prenant en compte les difficultés d'apprentissage rencontrées par les élèves. Pour les points du programme ou les disciplines qui font l'objet d'un enseignement dans une autre classe du collège, l'enseignant spécialisé intervient en amont ou en aval des apprentissages sur l'acquisition ou le réinvestissement de compétences.

### 1.3 - Principes de fonctionnement

- Les enseignements en SEGPA s'appuient sur les programmes et les compétences visées au collège. La SEGPA a une taille minimale de quatre divisions (de la sixième à la troisième) pour permettre aux élèves d'accomplir un cursus complet dans un même collège. Chaque division ne doit pas, dans la mesure du possible, excéder 16 élèves.
- Sous la responsabilité du chef d'établissement, le directeur-adjoint de la SEGPA assure :
  - L'organisation pédagogique de la SEGPA ;
  - La cohérence de l'ensemble du projet de fonctionnement de la SEGPA, volet du projet d'établissement ;
  - Le suivi et la coordination des actions mises en place par les enseignants ;
  - L'organisation et la planification des stages en milieu professionnel, la conduite et la transmission des bilans annuels aux familles ;
  - Le suivi du devenir des élèves sortis de la SEGPA.
- La scolarité en SEGPA doit permettre aux élèves de se situer progressivement dans la perspective d'une formation professionnelle diplômante qui sera engagée à l'issue de la classe de troisième.

A partir de la classe de 4<sup>ème</sup>, la démarche de projet amorcée en classe de 5<sup>ème</sup> évolue. Elle s'inscrit dans le cadre de situations empruntées à différents champs professionnels. En classe de 3<sup>ème</sup>, l'objectif visé prioritairement est de préparer l'élève à la poursuite ultérieure d'une formation professionnelle diplômante.

Tous les élèves de classe de 3<sup>ème</sup> se verront proposer une préparation à l'épreuve orale du CFG. Ils doivent pouvoir être présentés au diplôme national du brevet (DNB), plus particulièrement à la série professionnelle (DNB Pro).

- A partir de la classe de 4<sup>ème</sup>, des stages en milieu professionnel participent à la découverte des activités professionnelles et des métiers. Les stages d'application en 3<sup>ème</sup> ont principalement pour objectif l'articulation entre les compétences acquises dans l'établissement scolaire, les langages techniques et les pratiques professionnelles.

## 2 – Compétences et procédures de la CDOEASD

### 2.1 Compétences

- L'orientation et l'affectation vers les structures d'enseignements adaptés (SEGPA ou EREA) **sont de la compétence exclusive du directeur académique**, après avis de la commission départementale de l'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEASD) et accord des parents ou du représentant légal.
- La CDOEASD examine les dossiers des élèves pour lesquels une orientation vers les enseignements adaptés est envisagée par l'établissement ou à la demande des parents.
- Elle émet un **avis d'orientation ou de rejet**.
- Dans le cas des élèves relevant du champ du handicap, la mise en place d'une équipe de suivi de scolarisation (ESS) est effectuée sous l'autorité de l'enseignant référent de scolarité du secteur. Il est ensuite transmis à l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE), via l'enseignant référent, les éléments nécessaires à la demande d'orientation vers les enseignements adaptés, une copie étant adressée à la CDOEASD, dans le respect du calendrier de procédure.

### 2.2 Procédures et constitution du dossier pour l'orientation en SEGPA au cours de la scolarité au collège

A la fin de la troisième année du cycle de consolidation (sixième), dans le cas où les difficultés sont telles qu'elles risquent de ne pouvoir être résolues dans un dispositif d'aide, le conseil de classe peut **proposer** une orientation vers les enseignements adaptés.

#### 2.2.1 Pour les élèves bénéficiant d'une pré-orientation :

Pour les élèves bénéficiant d'une pré-orientation en SEGPA, le dossier constitué en classe de CM2 doit être complété par des travaux et les bulletins scolaires de l'élève, et peut être enrichi de nouveaux éléments établis par le psychologue de l'Education nationale (EDCO). Le principal réunit les éléments constitutifs du dossier soumis à l'examen de la commission et les transmet accompagnés de la fiche de saisine (voir pièce n°1).



### 2.2.2 Pour les élèves ne bénéficiant pas d'une pré-orientation :

Pour les élèves de sixième (et exceptionnellement de cinquième) qui n'ont pas bénéficié d'une pré-orientation en SEGPA, un dossier doit être constitué en respectant les étapes suivantes :

- Avant le conseil de classe du second trimestre ou du premier semestre, les représentants légaux sont avisés par le chef d'établissement de l'éventualité d'une orientation en vers les enseignements adaptés du second degré ainsi que des objectifs et des conditions de déroulement de ces enseignements ;
- Lors du conseil de classe du second trimestre ou du premier semestre, si l'équipe pédagogique décide de proposer une orientation vers les enseignements adaptés, les représentants légaux sont reçus par le chef d'établissement pour être informés de cette proposition d'orientation afin qu'ils puissent donner leur avis.

Le principal réunit les éléments constitutifs du dossier soumis à l'examen de la commission. Il doit comprendre :

- 1) L'accord, l'opposition de la famille à cette orientation ou l'indication d'une absence de réponse : pièce n°2 (saisine)
- 2) La proposition du conseil de classe **qui comporte des éléments de nature à justifier la demande d'orientation** (pièce n°3). L'absence de pièces justificative entraînera de facto le rejet du dossier.
- 3) le bilan psychologique étayé par des évaluations psychométriques (sous pli cacheté) : pièce n°4
- 4) **lorsqu'un internat est envisagé** pour répondre à un besoin éducatif spécifique, une évaluation sociale rédigée par l'assistante du service social scolaire de l'éducation nationale : pièce n°5

L'ensemble des documents est transmis à CDOEASD **pour le 20 mars 2020 délai de rigueur.**

Le dossier est **présenté** en Commission d'Orientation vers les Enseignements Adaptés selon le calendrier des opérations décrit ci-dessous qui transmet un avis définitif à l'IA-DASEN. Le directeur académique prend la décision d'orientation ou de rejet, qu'il transmet à la famille, avec copie au directeur d'école. La famille dispose d'un délai de 15 jours pour faire connaître si elle accepte ou refuse la proposition. Passé ce délai, et sans réponse de sa part, son accord est réputé acquis.

**IMPORTANT :** Le directeur académique prononce l'affectation dans le courant du mois de juin, dans la limite des places disponibles, et notifie à la famille l'affectation de l'élève sur une SEGPA ou un EREA déterminé. Une copie est transmise simultanément à l'établissement d'affectation et à l'établissement d'origine.

Rappel : lorsque la décision d'orientation n'obtient pas l'assentiment des représentants légaux de l'élève, le droit commun s'applique l'élève est affecté en classe ordinaire. Il bénéficie alors des dispositions du décret du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves.

### 3 – Calendrier des opérations

- date limite de retour des dossiers auprès de la CDOEASD

**Vendredi 20 mars 2020**

- CDOEASD : orientation en EGPA pour les élèves pré-orientés

**Lundi 6 avril 2020**

- CDOEASD : orientation en EGPA pour les élèves ne bénéficiant pas d'une pré-orientation

**Mardi 7 avril 2020**



4 / 4

#### 4 – Coordonnées de la CDOEASD – Personne à contacter

IEN ASH - CDOEASD  
DSDEN  
Cité administrative Jean Montalat  
BP 314  
19011 TULLE CEDEX

Pour tout renseignement concernant l'orientation vers les Enseignements Adaptés, pour toute demande de dossier en vue d'une orientation (sous forme papier ou fichier numérisé), contacter Pierre-Marie AGNOUX, chargé de mission CDOEASD :

Tél. 05 87 01 20 47  
Courriel : [cdoea19@ac-limoges.fr](mailto:cdoea19@ac-limoges.fr)

#### **PJ : Dossier CDO : 5 pièces au format numérique**

Les dossiers au format papier sont disponibles à la DSDEN et téléchargeables à l'adresse suivante :

[http://www.ac-limoges.fr/cid108279/besoins-educatifs-particuliers-des-eleves.html#Orientation vers les enseignements adaptés du second degré SEGPA et EREA](http://www.ac-limoges.fr/cid108279/besoins-educatifs-particuliers-des-eleves.html#Orientation%20vers%20les%20enseignements%20adaptes%20du%20second%20degre%20SEGPA%20et%20EREA)

L'inspecteur d'académie,

**Dominique MALROUX**

#### **Destinataires de la circulaire Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré SEGPA et EREA**

Mesdames et Messieurs

L'Inspectrice de l'Education Nationale chargée de l'ASH,  
L'Inspectrice de l'Education Nationale chargée de l'Orientation et de l'Information,  
Les principales et principaux de collège  
La directrice adjointe et les directeurs adjoints de SEGPA,  
La directrice de l'EREA de Meymac,  
Le docteur en médecine, conseiller technique auprès du DASEN,  
L'assistante sociale conseillère technique auprès du DASEN,  
Les conseillers d'orientation psychologues,  
Les enseignants référents,

#### **Destinataires pour information :**

Mesdames et Messieurs

Les directeurs des Centres d'information et d'orientation,  
La directrice diocésaine de l'Enseignement Catholique,  
La directrice de la MDPH de la Corrèze.  
Les présidents des fédérations de parents d'élèves FCPE et UNAAPE.